

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 77

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 27

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 6 :

« Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une amélioration rédactionnelle, cet amendement offre au bénéficiaire d'allocations indûment versées par Pôle Emploi la possibilité d'opter pour un remboursement intégral en un seul versement des sommes qu'il a indûment reçues, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale en cas de paiement indu de prestations familiales.